

## Arrêt

n° 275 486 du 27 juillet 2022  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître R. BOMBOIRE  
Rue des Déportés 82  
4800 VERVIERS

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 janvier 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique à la fin de l'année 2006, muni d'un visa touristique.

1.2. Le 21 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 26 mars 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 32 011, prononcé le 25 septembre 2009.

1.3. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 29 novembre 2012, le requérant a été autorisé au séjour temporaire, et a été mis en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 6 décembre 2014.

1.4. Le 5 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.5. Le 27 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son égard, en réponse, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 208 614 du 3 septembre 2018.

Cet arrêt a cependant été cassé par le Conseil d'Etat, aux termes d'un arrêt n° 244.987 du 27 juin 2019.

1.6. Par son arrêt n° 235 623 du 28 avril 2020, le Conseil de céans a annulé la décision visée au point 1.5.

1.7. Le 24 septembre 2020, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour du requérant pour une durée de six mois. Le requérant a été mis en possession d'une carte A valable du 19 novembre 2020 jusqu'au 2 avril 2021.

Le 29 avril 2021, la partie défenderesse a, une nouvelle fois, renouvelé l'autorisation de séjour du requérant pour une durée de six mois. La validité de la carte A a été prorogée jusqu'au 2 octobre 2021.

1.8. Le 18 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, et un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 décembre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« 1- Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

Considérant que [le requérant] demeurant Rue [...] 4800 VERVIERS a été autorisé à séjournier plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée.

Considérant que l'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire le 28.12.2012, et que ce titre de séjour a été prolongé jusqu'au 06.12.2014.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de ce titre de séjour temporaire en date du 09.12.2014 sur base d'un permis de travail (B) en qualité de coiffeur valable du 19.11.2014 au 18.11.2015.

Cette autorisation de travail ayant fait l'objet d'un retrait de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie en date du 10.03.2015, en date du 27.03.2015 l'Office des Etrangers a refusé de renouveler l'autorisation de séjour de l'intéressé. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 14.05.2015.

Cette décision a fait l'objet d'une annulation par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28.04.2020.

Considérant qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis et Inasti) que l'intéressé travaille comme indépendant à titre principal depuis le 25.01.2016 et cela, sans produire l'autorisation adéquate (carte professionnelle) de la Région compétente.

Considérant que suite à une promesse d'embauche sous forme d'un contrat de travail à durée indéterminée fournie pour l'intéressé par son conseil en date du 23.09.2020, une nouvelle autorisation de séjour est prise en date du 24.09.2020 mentionnant que le renouvellement de son titre de séjour temporaire est conditionné à : l'intéressé devra suivre la procédure du «permis unique». Il s'agit d'une demande unique regroupant une demande d'autorisation de travail et une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'Office des Etrangers n'a jamais reçu les documents requis.

Que dès lors il y a lieu de constater que l'intéressé poursuit ses activités professionnelles (coiffure) en qualité d'indépendant.

Considérant que nos instructions du 24.09.2021 [lire 29.04.2021] mentionnent que le renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé est conditionné, notamment, à la production d'une carte professionnelle valable.

Considérant que l'intéressé n'a pas produit de carte professionnelle valable, les conditions mises au séjour de l'intéressé ne sont pas remplies.

Pour ce motif, il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé.

A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la décision d'éloignement ci-jointe, qui lui sera notifiée conjointement. L'intéressé est prié d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire.

« En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. » (CCE. Arrêt n° 71.085 du 30.11.2011)

Or une vie familiale en Belgique n'a pas été invoquée par l'intéressé et il ne ressort pas de son dossier l'existence d'une famille en Belgique. Quand bien même si existence de famille il y a, celle-ci n'entraîne pas en soi ipso facto un droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé doit démontrer l'existence d'éléments supplémentaires (autres que les liens familiaux) susceptibles de justifier l'octroi d'une éventuelle autorisation de séjour de plus de trois mois.

Considérant que l'intéressé argue de son long séjour et de son intégration (passé professionnel, volonté de travailler) en Belgique. A cet égard, il est à noter, d'une part, que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun.

D'autre part, en ce qui concerne le long séjour effectué par l'intéressé sur le territoire belge, il est à souligner qu'il résulte - en grande partie - de son propre choix de s'installer dans le Royaume.

Aussi, l'intégration et le séjour en Belgique invoqués par l'intéressé à l'appui de la présente demande ne sauraient constituer des éléments justifiant l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef. A souligner également que la seule volonté de travailler, sans que celle-ci ne soit concrétisée par la

conclusion d'un contrat de travail et l'obtention de l'autorisation de travail *ad hoc*, ne peut être retenue non plus comme un motif ouvrant un droit au séjour.

« Par ailleurs, s'agissant du long séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : §3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;*

Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe qui lui sera également et préalablement notifiée.

A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision.

« En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. » (CCE, arrêt n° 71.085 du 30.11.2011)

Or une vie familiale en Belgique n'a pas été invoquée par l'intéressé et il ne ressort pas de son dossier l'existence d'une famille en Belgique. Quand bien même si existence de famille il y a, celle-ci n'entraîne pas en soi ipso facto un droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé doit démontrer l'existence d'éléments supplémentaires (autres que les liens familiaux) susceptibles de justifier l'octroi d'une éventuelle autorisation de séjour de plus de trois mois.

Considérant que l'intéressé argue de son long séjour et de son intégration (passé professionnel, volonté de travailler) en Belgique. A cet égard, il est à noter, d'une part, que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun.

D'autre part, en ce qui concerne le long séjour effectué par l'intéressé sur le territoire belge, il est à souligner qu'il résulte - en grande partie - de son propre choix de s'installer dans le Royaume.

Aussi, l'intégration et le séjour en Belgique invoqués par l'intéressé à l'appui de la présente demande ne sauraient constituer des éléments justifiant l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef. A souligner également que la seule volonté de travailler, sans que celle-ci ne soit concrétisée par la conclusion d'un contrat de travail et l'obtention de l'autorisation de travail *ad hoc*, ne peut être retenue non plus comme un motif ouvrant un droit au séjour.

« Par ailleurs, s'agissant du long séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). [...] »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. Dans ce qui peut être lu comme un premier grief, elle rappelle le parcours administratif du requérant en Belgique, et fait valoir que celui-ci « séjourne donc en Belgique depuis plus de 15 ans ». Elle soutient qu' « il doit également être considéré qu'il a vécu légalement en Belgique du 29 novembre 2012 au 18 novembre 2021 soit durant plus de 8 ans », dès lors que « lorsqu'une décision administrative est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers ou par le Conseil d'Etat, l'arrêt d'annulation a un effet ex tunc de sorte que la décision annulée n'est sensée ne jamais avoir existé » et que, en conséquence, « l'annulation d'une décision de l'Office des Etrangers refusant le renouvellement d'un droit de séjour temporaire d'un étranger avec ordre de quitter le territoire a pour effet de replacer cet étranger dans la situation qu'était la sienne avant les décisions annulées ». Elle souligne à cet égard que « Le 24 septembre 2020, l'Office des Etrangers a renouvelé le séjour [du requérant] jusqu'au 2 avril 2021. Il doit être considéré que [celui-ci] a séjourné légalement en Belgique entre le 17 décembre 2014 et le 24 septembre 2020. Au total, [le requérant] a séjourné légalement en Belgique du 29 novembre 2012 au 18 novembre 2021, soit durant une période supérieure à 8 années », et estime que « Une telle situation administrative devait être prise en compte dans l'appréciation du refus de renouvellement du droit de séjour ». Faisant valoir que « Dans un courrier circonstancié daté du 26 mai 2020 mais adressé par email à l'Office des Etrangers le 2 juin 2021, le Conseil [du requérant] a attiré l'attention sur cette particularité » et que « La copie de ce courrier a été à nouveau communiquée à l'Office des Etrangers le 16 avril 2021 », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation inadéquate « en ce qu'elle ne tient pas suffisamment compte de cette situation administrative particulière », et de ne pas reconnaître « qu'il a été tenu compte du fait que [le requérant] a séjourné légalement en Belgique, certes de manière temporaire, durant plus de 9 ans », et ce alors que « Cet élément était pourtant fondamental et manifeste ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, elle fait valoir que le requérant « travaille dans le secteur de la coiffure fortement impacté par les mesures gouvernementales de lutte contre la pandémie liée au Covid 19 ». Elle expose à cet égard ce qui suit : « [le requérant] travaillait comme coiffeur depuis son autorité [sic] de séjour temporaire du 29 novembre 2012. Il travaillait comme coiffeur lorsque son séjour lui a été retiré le 27 mars 2015 par l'Office des Etrangers alors qu'il était victime d'un employeur peu scrupuleux. Lorsque le 24 septembre 2020, l'Office des Etrangers a autorisé [le requérant] à séjourné en Belgique jusqu'au 2 avril 2021, la Belgique se trouvait en pleine pandémie liée au Covid 19. Dans le cadre de la lutte contre cette pandémie, le gouvernement belge a pris différentes mesures dont la fermeture des salons de coiffure. Le 30 octobre 2020, le comité de concertation a décidé la fermeture des salons de coiffures. Les salons de coiffures ne seront réouverts qu'à dater du 13 février 2021. Le 24 mars 2021, le Comité de concertation a une nouvelle fois décidé la fermeture des salons de coiffure. Le 26 avril 2021, les salons de coiffures pouvaient à nouveau ouvrir », et soutient que « Dans un tel contexte, il était particulièrement difficile pour [le requérant] de communiquer à l'Office des Etrangers les documents demandés pour le renouvellement de son séjour au-delà du 2 avril 2021 ». Elle rappelle avoir informé la partie défenderesse des difficultés du requérant en raison de la crise sanitaire, et reproduit à cet égard des extraits des courriels des 2 juin 2020 et 16 avril 2021, et conclut sur ce point que « Les décisions attaquées, dont le refus du renouvellement de séjour, ne prennent manifestement pas en compte les arguments communiqués à plusieurs reprises par [le requérant] relativement à l'impact de la pandémie sur son secteur d'activité, la coiffure ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme un troisième grief, elle soutient que « la durée des renouvellements de séjour accordés [au requérant] depuis le 24 septembre 2020 est particulièrement courte ». Elle rappelle que « Le 29 novembre 2012, [le requérant] avait obtenu un droit de séjour d'une année laquelle avait été renouvelée pour une année supplémentaire jusqu'au 16 décembre 2014 », et souligne que « Alors que [le requérant] a dû survivre dans des conditions difficiles depuis les décisions de l'Office des Etrangers du 27 mars 2015, il n'a été autorisé à séjournier en Belgique, le 24 septembre 2020, que pour une période se terminant le 2 avril 2021 ». Elle ajoute que « Plusieurs emails ont été échangés entre le conseil [du requérant] et l'Office des Etrangers sur les difficultés dans un délai aussi court de produire une carte professionnelle d'autant plus en raison de la pandémie affectant fortement le secteur de la coiffure », et observe que « Malgré cette situation, le 29 avril 2021, l'Office des Etrangers n'a prolongé le séjour [du requérant] que jusqu'au 2 octobre 2021 », lequel « n'a été informé de cette décision que le 12 mai 2021 ». Elle précise encore que « Selon la décision du 29 avril 2021, il devait déposer plusieurs documents, dont la carte professionnelle avant le 3 septembre 2021 (30 jours avant l'expiration de son titre de séjour temporaire) », et soutient que « [le requérant] n'avait donc matériellement que moins de 4 mois pour obtenir les documents demandés (du 12 mai 2021 au 3 septembre 2021) alors que la majorité de cette période se déroulait durant les vacances d'été, qu'un guichet d'entreprise devait introduire pour [lui] une demande de carte professionnelle laquelle devait être analysée par la Région wallonne et puis par l'Office des Etrangers ». Affirmant que « [le requérant] a été dans l'impossibilité de réunir les documents utiles dans ce délai de 4 mois », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner dans sa décision qu'« il a été tenu compte des délais particulièrement courts qui lui ont été accordés pour effectuer des démarches administratives durant les vacances d'été et en pleine pandémie ».

2.5. Dans sa « conclusion », qui s'apparente à un quatrième grief, elle soutient que « les décisions attaquées (le refus de renouvellement du droit au séjour et l'ordre de quitter le territoire) ne sont manifestement pas adéquatement motivées », dès lors qu'elles « ne tiennent pas compte des spécificités du dossier [du requérant] pourtant rappelé des plusieurs courriers adressés par son conseil à l'Office des Etrangers ».

Elle considère également que « les décisions attaquées portent une atteinte disproportionnée [au] droit à la vie privée [du requérant] garanti par l'article 8 CEDH ». Elle fait valoir à cet égard que le requérant « a une vie privée en Belgique », qu'« Il vit en Belgique depuis fin 2006 et donc depuis plus de 15 ans dont plus de 8 années en séjour légal », que « Durant cette période, [il] s'est intégré et a noué des relations sociales et professionnelles » et « a travaillé comme coiffeur ». Relevant que « Les décisions attaquées ne contestent d'ailleurs pas l'intégration en Belgique [du requérant] », elle estime que « Alors que [le requérant] avait « subi » les désagréments liés à une très longue procédure juridictionnelle contre les décisions de l'Office des Etrangers du 27 mars 2015, dont la durée est imputable à l'Etat belge, l'Office des Etrangers ne pouvait pas se contenter d'accorder des titres de séjour valables uniquement pour 6 mois alors qu'avant les décisions du 27 mars 2015, les titres de séjours accordés [au requérant] étaient valables une année » et que « En prolongeant le séjour de [ce dernier] pour des périodes de 6 mois, l'Office des Etrangers l'a placé devant de grandes difficultés pour obtenir sa carte professionnelle ». Elle soutient que les décisions attaquées violent « l'obligation positive incombant à l'Etat belge ne pas mettre des entraves au développement de la vie privée [du requérant] en Belgique compte tenu du contexte de son dossier obligation positive » et que « Ces mesures sont disproportionnées par rapport à l'obligation positiv[e] de l'Etat belge à l'égard [de ce dernier] ».

Elle précise encore que « [le requérant] [...] ne relève pas de l'aide sociale et qu'il ne représente pas une charge pour le système d'aide sociale belge » et qu' « il n'a jamais fait l'objet de poursuites pénales et ne présente donc aucune menace pour l'ordre public », et ajoute que « l'immeuble situé rue [...] à Verviers dans lequel il exploitait le commerce de coiffure a été fortement dégradé par les inondations du 14 juillet 2021 qui ont frappé la région de Verviers ». Elle expose que « Depuis cette date, il n'est pas possible d'exploiter un salon de coiffure tant que les travaux de rénovation ne sont pas terminés. Au jour de la rédaction du présent recours, les travaux de réfection de l'immeuble occupé par [le requérant] sont encore en cours. Cette situation a fortement perturbé [celui-ci] dans ses démarches administratives. [Ce dernier], dépassé par les évènements, a malheureusement oublié d'informer l'Office des Etrangers de cette situation ».

Relevant que « Les décisions attaquées n'ont pas tenu compte de ces circonstances », elle conclut que « Le droit à la vie privée [du requérant] a été violé », dès lors que « Si les décisions attaquées sont motivées par rapport à la vie familiale de [celui-ci], il n'existe pas de motivation spécifique relativement à la vie privée », en telle sorte que « Les décisions attaquées ne sont pas adéquatement motivées ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

L'article 13 de la même loi prévoit que :

« *§1<sup>er</sup> Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.*

[...]

*§2 Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.*

*Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.*

[...]

*§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants:*

[...]

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;*

*Lorsque l'étranger visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'est fait accompagner ou rejoindre par un membre de la famille visé à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>°</sup> à 7<sup>°</sup>, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.*

[... ».

Le Conseil rappelle ensuite, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil précise que le contrôle, précité, qu'il est appelé à exercer dans le cadre du présent recours consiste en un contrôle de légalité en vertu duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a obtenu un séjour temporaire sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort également du dossier administratif que la dernière décision de renouvellement dudit séjour, datée du 29 avril 2021 (cf. point 1.7.), était expressément subordonnée à la production, notamment, d'une carte professionnelle valable et de la preuve du paiement des cotisations sociales et de la TVA (et à la condition de ne pas tomber à charge de l'Etat).

Or, ainsi que le relève la décision attaquée, « *l'intéressé n'a pas produit de carte professionnelle valable, les conditions mises au séjour de l'intéressé ne sont pas remplies* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.3. Ainsi, s'agissant du premier grief du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la longueur du séjour du requérant en Belgique, une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a pris cet élément en considération, dans la mesure où elle a indiqué dans la motivation du premier acte attaqué que « *D'autre part, en ce qui concerne le long séjour effectué par l'intéressé sur le territoire belge, il est à souligner qu'il résulte - en grande partie - de son propre choix de s'installer dans le Royaume. Aussi, l'intégration et le séjour en Belgique invoqués par l'intéressé à l'appui de la présente demande ne*

*sauraient constituer des éléments justifiant l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef* ». Ces constats ne sont pas utilement rencontrés par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas tenir « suffisamment » compte de la durée du séjour du requérant, sans cependant préciser *in concreto* en quoi aurait consisté une prise en compte « suffisante » de cet élément. Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard est inopérante.

En toute hypothèse, la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale qui imposerait à la partie défenderesse de prendre en considération la durée du séjour en Belgique. En effet, à supposer que la partie requérante se réfère implicitement au prescrit de l'article 13, §3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que l'alinéa 2 de cette disposition prévoit que « *Lorsque l'étranger visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'est fait accompagner ou rejoint par un membre de la famille visé à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* » (le Conseil souligne). Or, force est de constater que cette hypothèse ne vise pas le requérant, lequel ne soutient pas avoir été accompagné ou rejoint par un membre de sa famille. Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut, en tout état de cause, être suivie.

En outre, en ce que la partie requérante soutient que le requérant aurait séjourné légalement en Belgique de 2012 à 2021, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.5. a été annulé par l'arrêt n° 235 623 du 28 avril 2020 du Conseil de céans (cf. point 1.6.), force est de rappeler qu'à la suite dudit arrêt, la demande de renouvellement du titre de séjour du requérant, visée au point 1.4., est redevenue pendante. Le Conseil rappelle à cet égard que la seule conséquence de l'arrêt précité est de mettre à néant la décision visée au point 1.5., censée, dès lors, n'avoir jamais existé, en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision – positive ou négative – quant à la demande de prorogation du titre de séjour du requérant. Il ne saurait être considéré que l'arrêt du Conseil de céans, précité, équivaudrait à l'octroi d'un titre de séjour au requérant ou à la reconnaissance d'un droit de séjour quelconque dans le chef de celui-ci.

Partant, et contrairement à ce que soutient la partie requérante, il doit être considéré que le requérant a séjourné légalement en Belgique uniquement du 29 novembre 2012 au 6 décembre 2014 (point 1.3.), et du 19 novembre 2020 au 2 octobre 2021 (point 1.7.). Il en résulte qu'en toute hypothèse, l'argumentation de la partie requérante manque en droit à cet égard.

3.4. Sur le deuxième grief du moyen unique, s'agissant de la crise sanitaire et de l'impact des mesures gouvernementales sur le secteur de la coiffure, le Conseil observe que la partie requérante a invoqué ces éléments dans des courriels du 2 juin 2020 et du 16 avril 2021, et que la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour temporaire du requérant pour six mois, à deux reprises, respectivement les 24 septembre 2020 et 29 avril 2021 (point 1.7.). Le Conseil estime dès lors raisonnable de considérer que la partie défenderesse a tenu compte, implicitement, de ces éléments, en acceptant de prolonger son autorisation de séjour.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son allégation portant que « dans un tel contexte, il était particulièrement difficile pour [le requérant] de communiquer à l'Office des Etrangers les documents demandés pour le renouvellement de son séjour au-delà du 2 avril 2021 », dès lors que ledit séjour a été renouvelé jusqu'au 2 octobre 2021.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les éléments précités n'ont plus été invoqués postérieurement à la décision de renouvellement du titre de séjour du requérant du 29 avril 2021, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne plus les avoir pris en considération dans les décisions attaquées. En outre, le Conseil relève qu'en termes de recours, la partie requérante indique elle-même que les salons de coiffure ont pu rouvrir à partir du 26 avril 2021, en telle sorte que l'argumentation liée aux mesures gouvernementales prises pendant la pandémie apparaît désormais dépourvue d'intérêt.

3.5. Sur le troisième grief du moyen, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la durée des renouvellements de séjour en 2020 et 2021 serait « particulièrement courte », le Conseil rappelle d'emblée que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation – auquel il ne peut se substituer – quant à l'examen du bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cette disposition ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651). Le Conseil estime que le même raisonnement s'applique lorsque, comme en l'espèce, la partie défenderesse examine la

demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, précédemment octroyée, sur la même base, ainsi que lors de la détermination de la durée de ladite autorisation.

En l'occurrence, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que, dès le 27 avril 2021, le conseil du requérant a été informé, par un courriel émanant d'un collaborateur de la partie défenderesse, que « *il ressort d'une consultation de la base de données de l'ONSS que l'intéressé en qualité d'indépendant depuis le 25.01.2016, et qu'il doit dès lors se mettre en ordre et produire une carte professionnelle valable* ». Par ailleurs, le Conseil observe que l'allégation, en termes de requête, selon laquelle le requérant n'aurait été informé de la décision de renouvellement de séjour du 29 avril 2021 (et partant de la nécessité de produire une carte professionnelle) qu'en date du 12 mai 2021, n'est nullement étayée, en telle sorte qu'elle apparaît péremptoire. En toute hypothèse, le Conseil rappelle, dès lors que ledit grief a trait à la notification de la décision de renouvellement précitée, que selon l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel il se rallie, les vices de notification ne sont pas de nature à pouvoir, à eux seuls, mettre en cause la légitimité ou la légalité de la décision querellée proprement dite (en ce sens, voir, notamment, C.E., arrêt n°98.525 du 21 août 2001).

Ensuite, en ce que la partie requérante soutient que le requérant « a été dans l'impossibilité de réunir les documents utiles dans ce délai de 4 mois » et ce « alors que la majorité de cette période se déroulait durant les vacances d'été, qu'un guichet d'entreprise devait introduire pour [le requérant] une demande de carte professionnelle laquelle devait être analysée par la Région wallonne et puis par l'Office des Etrangers » et « en pleine pandémie », le Conseil observe d'emblée que la partie requérante reste en défaut d'étayer un tant soit peu *in concreto* l'impossibilité alléguée. En effet, le Conseil reste sans comprendre en quoi « les vacances d'été » constituaient un cas de force majeure, et il n'aperçoit pas davantage en quoi la pandémie aurait empêché le requérant de se procurer une carte professionnelle en temps utile, dans la mesure où les salons de coiffure étaient rouverts depuis le 26 avril 2021, et où la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi les démarches administratives auprès des autorités *ad hoc* auraient été ralenties ou entravées pendant cette période. S'agissant de la pandémie, le Conseil renvoie par ailleurs aux développements tenus sous le point 3.4.

Dès lors, le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la partie requérante se limite, en définitive, à prendre le contrepied de la décision attaquée. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant à la nature du contrôle exercé par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, son argumentation ne peut être suivie.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le constat de la partie défenderesse selon lequel « *il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis et Inasti) que l'intéressé travaille comme indépendant à titre principal depuis le 25.01.2016 et cela, sans produire l'autorisation adéquate (carte professionnelle) de la Région compétente* », en telle sorte que ledit constat doit être considéré comme établi. Il en résulte que le requérant, travaillant comme indépendant *depuis 2016* (soit plus de cinq ans au moment de l'adoption de l'acte attaqué), ni son conseil, ne pouvaient raisonnablement ignorer que le requérant devait produire une carte professionnelle en vue d'obtenir une autorisation de séjour ou un renouvellement de celle-ci. Partant, le Conseil estime, en toute hypothèse, que la partie requérante est malvenue de soutenir que le requérant n'a disposé « que » de quatre mois pour obtenir les documents nécessaires audit renouvellement. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil n'aperçoit pas ce qui aurait pu empêcher le requérant ou son conseil de solliciter un délai supplémentaire à la partie défenderesse, à cette fin.

3.6.1. Sur le quatrième grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un

terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'occurrence, le Conseil observe d'emblée que la partie requérante n'invoque aucune vie familiale dans le chef du requérant, mais uniquement sa vie privée.

A cet égard, le Conseil observe qu'en indiquant, dans la motivation des actes attaqués que « *l'intéressé argue de son long séjour et de son intégration (passé professionnel, volonté de travailler) en Belgique. A cet égard, il est à noter, d'une part, que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. D'autre part, en ce qui concerne le long séjour effectué par l'intéressé sur le territoire belge, il est à souligner qu'il résulte - en grande partie - de son propre choix de s'installer dans le Royaume. Aussi, l'intégration et le séjour en Belgique invoqués par l'intéressé à l'appui de la présente demande ne sauraient constituer des éléments justifiant l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef. A souligner également que la seule volonté de travailler, sans que celle-ci ne soit concrétisée par la conclusion d'un contrat de travail et l'obtention de l'autorisation de travail ad hoc, ne peut être retenue non plus comme un motif ouvrant un droit au séjour* », la partie défenderesse a pris en considération la vie privée du requérant en Belgique, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante, en termes de requête, se borne à faire valoir que le requérant « s'est intégré et a noué des relations sociales et professionnelles » et « a travaillé comme coiffeur », sans autre précision.

Le Conseil estime cependant que la partie requérante s'abstient de justifier de manière précise et concrète l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors que celle-ci se contente d'invoquer les éléments susmentionnés, sans plus de précision. Par ailleurs, la seule circonstance que le requérant serait sur le territoire belge depuis 2006 ne suffit pas plus à établir l'existence de la vie privée alléguée en termes de requête. Force est, en effet, de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Pour le surplus, le Conseil précise en tout état de cause qu'un travail, régulier ou non, ne peut impliquer à lui seul une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant aux allégations relatives aux inondations du 14 juillet 2021, lesquelles auraient fortement endommagé le salon de coiffure où exerçait le requérant, force est de constater, outre qu'elles ne sont nullement étayées *in concreto*, qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de recours. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, l'allégation portant que « les décisions attaquées n'ont pas tenu compte de ces circonstances » est inopérante.

A toutes fins utiles, le Conseil observe, à nouveau, que le requérant ou son conseil, entre la date des inondations le 14 juillet 2021 et l'expiration de l'autorisation de séjour le 2 octobre 2021, auraient pu à tout le moins informer la partie défenderesse de cet élément de force majeure, et en conséquence solliciter un délai supplémentaire afin d'obtenir les documents nécessaires.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.  
**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY